

LUCCHINI

COUR D'APPEL DE PAU

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

du 16 Octobre 1893

DISCOURS

PRONONCÉ PAR

M. BISEUIL

SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL

LES DERNIERS JOURS DU PARLEMENT

DE NAVARRE



PAU

IMPRIMERIE-STÉRÉOTYPIE GARET, RUE DES CORDELIERS, 11

J. EMPÉRAUGER, IMPRIMEUR

1893

17-11
117-GA

DISCOURS

PRONONCÉ

A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

le 16 Octobre 1898.

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,

MESSIEURS,

Le 14 novembre 1775, le Parlement de Navarre, avec un éclat inaccoutumé, s'assemblait pour l'audience de rentrée.

Présidents et Conseillers en robes rouges, ayant pour garde la maréchaussée et le guet, greffiers, avocats, procureurs, en robe et bonnet, emplissent le chœur et la nef de l'église St-Martin ; c'est l'évêque d'Oloron qui, solennellement, célèbre la messe.

Sous ce beau ciel des Pyrénées, perçant les vitraux, les rayons du soleil projettent sur l'auguste compagnie, dans le chatolement des simarres de soie et de la pourpre, comme les flammes d'une auréole.

Pleine de respect, la foule entoure les juges qui lui sont rendus et auxquels, après une disgrâce de dix années, Louis XVI restitue leurs sièges.

La messe terminée, les Évêques d'Oloron et de Tarbes, conseillers d'honneur au Parlement, prennent rang entre

les Présidents à mortier et le cortège s'achemine vers le Palais aux acclamations du peuple.

Avec le cérémonial ordinaire, l'audience est ouverte. Le Premier Président fait un discours et renouvelle son serment en mains du doyen des Présidents, puis reçoit celui de tous les magistrats qui jurent sur la Passion figurée et genoux à terre.

Les huissiers et les greffiers, debout près des portes, prêtent également serment. Puis c'est le tour des juges des présidiaux et des sénéchaussées, des syndics de la province, des avocats et des procureurs. Après quoi le syndic des avocats adresse à la Cour un discours de bienvenue auquel répondent le Premier Président et l'un de Messieurs les gens du Roi.

Cette solennité avait été précédée la veille d'une cérémonie inusitée. M. Lenoir, Conseiller d'État, et M. Journet, maître des requêtes, commissaires délégués à cet effet par le Roi, s'étaient rendus au Palais revêtus de leur robe de cérémonie, rabat plissé et bonnet carré, et avaient pris séance à la grand'chambre où les magistrats qui, avant 1765 composaient le Parlement, s'étaient réunis en exécution des ordres du Roi. Le greffier en chef Daugerot-Sedze avait donné lecture d'un édit du 20 octobre qui rétablissait le Parlement tel qu'il était composé dix ans auparavant et les magistrats avaient été installés dans leurs anciennes fonctions.

Pénétrée de reconnaissance pour ceux qui lui rendaient son éclat passé, la Cour adressait des remerciements au Garde des Sceaux de Miromesnil, au Ministre Malesherbes et décidait que deux tableaux seraient exécutés pour recevoir place au Palais, l'un représentant Henri IV, avec l'inscription *Patri*, l'autre, Louis XVI, avec l'inscription *Restauratori*.

Pour célébrer le triomphe du Parlement, pendant huit jours des fêtes pompeuses sont célébrées dans toute la ville.

Ces transports de joie, ces manifestations si honorables pour les magistrats Béarnais marquent combien fut populaire cette mesure de réparation.

En 1771 tous les Parlements de France avaient été dissous et réorganisés par le chancelier Maupeou avec quelques éléments nouveaux et des attributions amoindries. Le pouvoir avait voulu briser ces grands corps judiciaires dont l'indépendance le gênait. Voltaire et quelques encyclopédistes avaient applaudi à ce coup d'État, mais l'opinion publique, se souvenant des paroles de liberté et de justice que les Parlements avaient si souvent fait entendre dans leurs remontrances, avait protesté avec véhémence.

Quant au Parlement de Navarre, il avait été réorganisé bien avant 1771, ayant été des premiers à lutter pour les franchises de la province.

En 1763, le duc de Richelieu avait dû faire transcrire d'office sur les registres de la Cour les édits bursaux que celle-ci avait refusé d'enregistrer. En 1765, malgré l'intervention de l'intendant d'Étigny, malgré des lettres de jussion, les magistrats n'avaient pas cédé et avaient préféré abandonner leurs charges plutôt que de sanctionner des impositions dont on n'avait pas soumis l'examen aux représentants légitimes du Béarn. Sur leur refus de reprendre leurs fonctions, un édit avait supprimé dix-huit offices et avait déclaré les autres vacants ; plusieurs officiers avaient été internés au loin ; un président et quatre conseillers avaient été arrêtés et enfermés dans les citadelles de Villefranche, de Foix, de Carcassonne et de Bayonne. Neuf membres seulement consentirent à recevoir une nouvelle investiture.

C'est avec la plus fière dignité que les magistrats disgraciés supportèrent cette cruelle épreuve jusqu'au moment où Louis XVI, en 1775, à l'instigation de Maurepas, rappela les vieux parlementaires et rétablit dans leur ancien état les Cours souveraines. — Le nouveau personnel judiciaire était décrié ; Beaumarchais, de sa verve gouailleuse, l'avait stigmatisé ; le peuple réclamait ses juges, on les lui rendit. La réforme était nécessaire, et par leur science, leur autorité et leur honnêteté les magistrats d'autrefois s'imposaient au choix du pouvoir.

C'est dans ces conditions que les parlementaires Béarnais remontent sur leurs sièges.

Le Premier Président était alors M. Gillet de Lacaze ; il mourut le 11 octobre 1777. La Cour arrêta elle-même les détails de ses obsèques et le lendemain la ville était en deuil. Les magasins se fermèrent, les cloches s'ébranlèrent en glas funèbres et à trois heures on vit se dérouler dans les rues de la cité, s'acheminant vers l'église, le long et pompeux cortège funéraire, suivi de la population entière.

C'étaient d'abord cent pauvres, vêtus de noir, cierge en mains ; puis les cordeliers, les capucins ; cinquante prêtres en surplis et six commis du greffe en robe et bonnet ; trois, sur la droite, portaient le manteau présidentiel, la robe rouge et le mortier ; trois, sur la gauche, portaient les insignes du chevalier, le casque, l'épée et les éperons, voilés de crêpe.

Les quatre doyens de la Cour tenaient le drap mortuaire, puis venait la bière portée par six procureurs en robe et bonnet, escortée par les officiers municipaux en livrée.

La Cour marchait ensuite, entourant la famille et suivie de la maréchaussée.

Quelques jours plus tard, le Procureur Général, M. de Casaux, décéda à son tour. Étrange coïncidence qui, un siècle plus tard, devait encore plonger la Cour dans un double deuil.

Le Premier Président Gillet de Lacaze fut remplacé par son fils, et M. Bordenave, déjà Conseiller au Parlement, reçut le siège de Procureur Général qu'il devait occuper jusqu'à la Révolution.

En l'année 1778, le Parlement soutint une lutte fort vive contre l'établissement des octrois municipaux. Il estimait ce mode d'impôts injuste, impopulaire et soutenait qu'on pouvait ailleurs trouver des ressources. L'idée n'est pas nouvelle, vous le voyez.

En 1784, un édit sur la voirie urbaine imposant, avec un alignement, la démolition de tout ce qui fait saillie sur la voie publique, motive de très curieuses remontrances de la Cour qui défend la ville de Pau et les intérêts de ses

habitants contre les prescriptions de l'édit. L'alignement n'est pas possible, dit-elle, à cause du ravin qui partage la ville ; les auvents sont nécessaires aux marchands pour y étaler à l'abri de la pluie les denrées qu'ils débitent, car il n'y a pas de marché couvert ; les contrevents sont indispensables pour protéger les habitations contre les orages et la grêle, si fréquents dans les Pyrénées.

Toujours préoccupée des intérêts municipaux, en juin 1786, la Cour enjoint aux jurats de convoquer le corps de ville pour aviser aux moyens d'éclairer les rues et d'augmenter le guet insuffisant pour faire la police et maintenir le bon ordre car la population s'est accrue. « Depuis longtemps, dit-elle, on parle d'éclairer la ville et il peut paraître étonnant que d'autres villes du Béarn en ayant donné l'exemple, la capitale manque encore d'un établissement aussi nécessaire. » Elle veut d'ailleurs contribuer de ses deniers à l'installation de l'éclairage.

Mais les magistrats portent aussi leurs soins à de plus hautes et plus importantes questions avec une énergie tenace qui n'est pas sans résultat. En août 1786, des commissaires de France et d'Espagne s'occupent d'un plan de démarcation des limites des Pyrénées. Le Parlement s'émeut car le projet tend à la ruine de la Navarre, menacée de perdre des pâturages, des forêts et une mine de fer très abondante.

« Un district entier, délibère-t-il, va être livré à l'Espagne sans dédommagement ; des sujets vont être enlevés à leurs souverains et des justiciables à la Cour. Le Parlement est attentif à maintenir les droits de la couronne et à défendre les propriétés de ses justiciables », et il nomme une commission pour suivre l'affaire en même temps qu'il adresse au Roi une très savante consultation sur cette question diplomatique, étudiant tous les anciens traités. Par son insistance, il obtient l'envoi d'un commissaire spécial qui procédera à une enquête et fera, sur les lieux mêmes, l'application des titres de propriété. Le pays de Cize, qui possède la mine de fer, est ainsi sauvé de la domination étrangère. Il y avait là une forge qui approvi-

sionnait de boulets et de canons la marine royale à Bayonne ; c'était de plus le seul point où l'on pût établir les batteries et les forts nécessaires à la défense de la frontière ; le patriotisme des magistrats sait faire valoir toutes ces raisons.

Le 30 août 1786, la grand'chambre reçoit et installe dans ses fonctions M. de Boucheporn qui vient d'être nommé intendant de la province.

La cérémonie ressemble à toutes celles de ce genre ; des discours fort élogieux sont échangés ; c'est la politesse courante des réceptions officielles ; elle est encore de mode. M. de Boucheporn appartient à une vieille famille parlementaire de Lorraine ; il ne manque pas de rappeler tous les liens qui l'attachent à la magistrature et il témoigne sa satisfaction d'être « fixé désormais dans une ville dont la société passe, à juste titre, pour réunir dans son sein les délices qu'offrent les plus agréables du royaume ».

En 1787, le Parlement, dont les sentiments de libéralisme et de justice se marquent à chaque pas, émet spontanément des vœux pour supplier le Roi de réformer la législation criminelle. On pourrait croire ces vœux formulés d'hier. Il demande notamment l'atténuation des peines portées contre le vol domestique, peines trop cruelles pour un délit quelquefois minime. Cette sévérité entraîne souvent l'impunité, car les maîtres n'osent pas dénoncer leurs serviteurs infidèles afin de ne pas les exposer à de trop dures pénalités. Mieux vaudrait un châtement modéré qui corrigerait le coupable.

Le galérien libéré, que la marque faisait toujours reconnaître, devait être, en cas de récidive, pour quelque faute que ce fût, puni de mort. Le Parlement estime qu'il faut tempérer la peine lorsque la faute est légère. N'est-ce pas là, en germe, l'idée des circonstances atténuantes ?

Mais voici que de graves incidents se passent et bouleversent le monde judiciaire. Les Parlements de Paris et de Bordeaux sont exilés et dispersés après qu'on a enregistré par la force les lois sur les impositions. Le 31 août 1787 la Cour de Pau fait entendre au Roi de sévères

paroles ; elle expose les principes mêmes sur lesquels est aujourd'hui basée la perception de l'impôt :

« Considérant, dit-elle, que toute administration dans la monarchie est fondée sur les lois et qu'il n'en est aucune sans un enregistrement libre précédé de vérification et d'examen ; que cette vérification nécessaire devient plus intéressante pour les sujets et plus utile aux vues du souverain, lorsque la loi a pour objet de procurer des secours à l'État par la voie des impositions... que la soumission des peuples doit être en ce cas libre et volontaire... »

» Considérant que nonobstant le droit des habitants du ressort de ne pouvoir être imposés que de leur consentement, droit confirmé par nombre de lois dont le Roi a juré lui-même la conservation en mains des députés des États, on pourrait conseiller au Roi d'user pendant la séparation de la Cour de ces formes illégales et de ces corps d'autorité qui ne laissent aucun mérite à l'obéissance parce qu'ils séparent la confiance et la liberté, la Cour a protesté et proteste de nullité contre toutes transcriptions et publications qui pourraient être faites dans son ressort, des édits dont s'agit et contre toutes levées des droits y compris. »

Elle termine en suppliant le Roi de rappeler les Parlements de Paris et de Bordeaux et de convoquer les États Généraux « seul moyen, ajoute-t-elle, d'assurer le repos et le bonheur de vos peuples, seule ressource qui puisse réparer les maux de l'État ».

Le 14 décembre suivant, le Parlement renouvelle ses doléances, à ce sujet, en termes tellement vifs que le Roi, par l'intermédiaire du Garde des Sceaux, lui renvoie sa lettre, en se plaignant du style *peu respectueux* et *peu décent* employé vis-à-vis de lui, et en faisant dire qu'il n'a rien à répondre. Tout en protestant de son respect pour la personne du Roi, le Parlement maintient ses remontrances. On veut la circonscrire dans les limites de son ressort, mais il revendique le droit de s'occuper de tout ce qui regarde le pays, « isoler ainsi les vues de chaque Cour souveraine du royaume, c'est, dit-il, rendre les provinces étrangères les unes aux autres ».

En avril 1788 il continue à lutter en faveur des magistrats disgraciés, dénonçant l'abus d'autorité dont a été victime M. de Catala, avocat général à Toulouse, enfermé dans une citadelle au pied des monts Pyrénéens et les mesures arbitraires dont sont l'objet certains membres des Parlements de Grenoble et de Rennes. « Un simple citoyen a des juges, écrit-il, un magistrat n'en a pas ! La peine précède l'accusation ! »

Ces persécutions contre la magistrature n'étaient que le prélude d'événements plus graves. Brienne et Lamoignon, acculés à la banqueroute, veulent briser la résistance des Parlements qui refusent de sanctionner les nouveaux impôts ; des bruits de coup d'État à la Maupeou circulent avec persistance. A Versailles, un travail mystérieux se fait dans une imprimerie clandestine où les ouvriers sont gardés à vue. Les commandants militaires ont ordre de se trouver à leur poste ; des Conseillers d'État sont envoyés aux sièges des Parlements porteurs de plis cachetés et chargés de missions secrètes. Les plis doivent être ouverts et les ordres exécutés partout en même temps le 8 mai.

Le pouvoir allait, en masquant son coup de force par quelques réformes libérales, opérer d'office l'enregistrement des lois d'impôts, obtenir ainsi les subsides convoités et se débarrasser des Parlements en leur substituant une nouvelle organisation.

Le bruit de ces mesures secrètement préparées est-il venu jusqu'à Pau ? Peut-être, car à Paris le secret avait été mal gardé et un ouvrier imprimeur avait pu faire passer au conseiller d'Eprêmesnil une épreuve des instructions préparées.

Le 2 mai, le Parlement s'assemble ; il prévoit que la raison d'État va permettre de lever des impôts non accordés par la nation, déplore que les Cours souveraines, organes des peuples, ne puissent plus réclamer près du Roi, proteste contre tout enregistrement forcé des lois et déclare « que si par voie de fait, il était privé de la liberté de s'assembler, que si ses membres où quelques-uns de ses membres étaient illégalement éloignés de l'exercice de

leurs fonctions, il ne cesserait pas d'être le vrai et unique Parlement de Navarre et ses membres auraient toujours le même caractère public dont ils ne peuvent être dépouillés que par mort, résignation libre ou forfaiture complètement jugée ».

Ce n'étaient pas de vaines appréhensions. Le 8 mai, en effet, à 9 heures du matin, le Parlement est réuni. Le marquis de Lons, maréchal des camps et armées du Roi, lieutenant pour le Roi en Navarre et en Béarn, et Claude-François de Boucheporn, maître des requêtes, intendant des généralités d'Auch et de Pau, porteurs d'ordres du Roi, datés du 1^{er} mai, se sont rendus au parquet de MM. les gens du Roi. Ils prennent séance à côté des Présidents, et sur l'observation qui leur est faite que ces places ne peuvent être occupées que par des Conseillers d'honneur, ils répondent qu'ils agissent d'après les instructions qui leur ont été données. La Cour proteste contre l'illégalité de l'Assemblée ainsi composée.

Les commissaires font lire par le greffier des lettres closes qui invitent les Présidents et Conseillers à siéger, le Procureur Général à requérir et le greffier en chef à représenter ses registres et à opérer toutes les transcriptions requises.

Le procureur général Bordenave, les avocats généraux d'Elissalde et Faget de Baure, protestent à leur tour contre l'illégalité de la réunion.

A ce moment, Daugerot, greffier en chef, déclare qu'un de ses commis ayant voulu sortir de la salle pour aller au greffe quérir les registres en a été empêché par la maréchaussée ; le marquis de Lons donne des ordres pour que le commis-greffier puisse passer.

« La Compagnie, dit alors le Premier Président, proteste contre la garde faite par la maréchaussée dans le Palais. La Cour ne doit être gardée que par ses huissiers ; elle proteste contre la violence qui lui est faite. » — « Ordre du Roi, répliquent les commissaires ; nous devons faire garder les portes afin que personne ne puisse désemparer. » La Cour renouvelle ses protestations.

Le commis-greffier revenant du greffe, prévient la Cour que le syndic général de Béarn demande à prendre séance, mais le marquis de Lons déclare que les membres de la Compagnie peuvent seuls entrer. Aussitôt l'Évêque de Lescar, conseiller d'honneur, proteste contre l'atteinte portée aux lois du pays, et requiert, comme Président des États de la Province, que le syndic soit admis.

Les commissaires persistent dans leur refus.

Et alors commence l'enregistrement des lois. C'est d'abord un édit prorogeant le second vingtième pour deux années.

Le Procureur Général a la parole : « Je voudrais, dit-il, pouvoir garder le silence. C'est la première fois que la Cour entend parler de cette loi. Je réclame en faveur des privilèges des provinces du ressort dans lesquelles aucune imposition ne peut être établie sans le concours, le consentement et l'octroi des États. Cependant je requiers qu'il plaise à la Cour procéder à l'enregistrement. »

« La Cour va délibérer », dit le Premier Président.

« Les ordres du Roi, déclare le marquis de Lons, portent que l'enregistrement sera fait sans qu'il soit question de délibérer. » — « Nous allons délibérer sur ces nouveaux ordres », réplique le Premier Président.

Sur le refus des commissaires de laisser délibérer, la Cour réitère ses protestations du 2 mai contre toute transcription illégale et ne voulant pas par sa présence donner à ce qui va se faire la moindre approbation, lève la séance. Le marquis de Lons exhorte les magistrats à rester, mais tous sont debout et quittent leurs sièges. A l'instant il leur fait remettre de nouvelles lettres closes ; c'est un ordre absolu et formel du Roi d'avoir à assister sans désespérer à l'enregistrement dont les commissaires doivent emporter un procès-verbal. S'inclinant devant la volonté du souverain, Messieurs reprennent leurs places et l'intendant de Boucheporn prononce l'enregistrement de l'édit et ordonne sa transcription sur les registres du Parlement.

A ce moment, un nouvel incident se produit. Les syndics

généraux du Béarn font signifier à la Cour une protestation contre le refus d'entrer qui leur a été opposé. « Les fors du Béarn, disent-ils, leur ordonnent de veiller au maintien des privilèges et libertés du pays ; les lois doivent leur être communiquées avant l'enregistrement ; ils ont le droit de siéger au parquet après les gens du Roi et d'entrer en Cour en faisant avertir par l'huissier. » On passe outre.

Lecture est donnée d'une ordonnance du Roi sur l'administration de la justice et sur la suppression des tribunaux d'exception.

Le Procureur Général proteste ; il ne peut discuter une loi après la lecture rapide qu'il vient d'entendre. Pourquoi discuter d'ailleurs devant une assemblée essentiellement délibérante privée du droit de délibérer ?

L'ordonnance du 1^{er} mai sur l'instruction criminelle dont lecture est faite contient quelques réformes excellentes :

Elle supprime l'interrogatoire sur la selette, car l'accusé est réputé innocent jusqu'à ce que la condamnation soit définitive ; elle abolit la question qui n'offre aucune garantie et la remplace par le serment ; elle oblige les tribunaux à motiver leurs arrêts et à publier aussi les arrêts d'absolution ; c'est une première réparation donnée aux accusés innocents en attendant, porte l'ordonnance, qu'on puisse leur donner les dédommagements auxquels ils ont droit.

« Depuis longtemps, dit le Procureur Général, la France attendait ces réformes ; je regrette qu'on n'ait pas consulté les Cours. Je ne puis qu'applaudir à toutes les dispositions de la loi autant qu'une lecture rapide peut suffire à les faire concevoir. Cependant j'aurais désiré que le serment exigé des condamnés et qui doit remplacer la question n'eût pas été établi et que celui que l'ordonnance exige pour tous les pas de la procédure eût été supprimé comme n'étant qu'une occasion de parjure. »

Puis vient l'édit établissant la Cour plénière, chargée pour tout le royaume de l'enregistrement des lois.

Le Procureur Général proteste contre une loi qui change entièrement la constitution de l'État et qui prive le Parle-

ment du droit de vérifier et d'enregistrer les lois. Il ne se croit pas le pouvoir de requérir et se renferme dans le plus respectueux silence.

Sur l'édit qui réduit les offices du Parlement de Pau, conséquence nécessaire de l'extension de la compétence des juridictions inférieures, le chef du parquet proteste contre l'atteinte portée à la loi de l'inamovibilité.

A propos de la déclaration décidant que les Cours supérieures du Royaume seront en vacances jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, il requiert en ces termes :

« La continuation du service de la Cour est absolument indispensable pour la tranquillité et la sûreté des justiciables. Il serait du plus grand danger de laisser tout le ressort sans justice. Je requiers ordonner, sous le bon plaisir du Roi, que tant en la Cour que dans les sièges inférieurs, l'exercice de la justice sera continué. »

Le Parlement dut assister impassible à l'enregistrement de toutes ces lois que M. de Boucheporn fit transcrire. Le Procureur Général ayant eu seul la parole avait su, avec un réel courage, traduire les sentiments de la Cour.

Pour la troisième fois, le marquis de Lons remet aux magistrats des lettres closes. Le Roi leur défend expressément de s'assembler et de chercher à suspendre ou à retarder l'exécution des lois enregistrées.

Les commissaires déclarent alors que la séance est levée, que les chambres doivent se séparer et que Messieurs doivent se retirer du Palais.

« Et en vertu de quels ordres », dit le Premier Président. « Telles sont les intentions de Sa Majesté », répond le marquis de Lons.

La Cour refuse de céder à cette injonction. Les commissaires, après de vaines exhortations, menacent d'employer les moyens de rigueur ; M. de Béhasque, lieutenant de la maréchaussée, est introduit dans la salle, et par la porte entr'ouverte, on aperçoit les cavaliers de la maréchaussée prêts à obéir.

Pour ne pas laisser profaner le sanctuaire de la justice, les magistrats croient devoir céder à la force et protestant

de plus fort contre la violence dont ils sont l'objet, ils se retirent par ordre de séance, à l'exception du Premier Président, du Procureur Général et du greffier en chef qui restent pour être présents à la rédaction du procès-verbal.

Cette mémorable séance commencée le 8 mai à 9 heures du matin, ne prend fin que le 9 à 1 heure de la nuit sans que personne ait désarmé à l'exception du conseiller de Salettes qui, malade depuis deux mois, s'était fait conduire au Palais et avait été pris dans la journée d'un violent accès de fièvre.

Cet acte de violence a suspendu le cours de la justice non seulement en Béarn, mais dans tout le royaume ; il a anéanti les derniers restes des traités anciens qui subordonnaient encore la couronne aux franchises des provinces. L'esprit provincial se révolte contre cette tentative hardie de centralisation ; la noblesse, dont les privilèges sont atteints, donne au peuple l'exemple de la résistance. Comme la Bretagne, la Normandie et le Dauphiné, la Navarre se soulève.

Le 19 juin, les paysans sont descendus des coteaux et se sont emparés de l'artillerie ; c'est une véritable émeute déchaînée sur Pau et qui fait capituler le représentant du pouvoir.

Les États de la noblesse se sont eux aussi assemblés.

La population, répandue dans les rues de la ville, devant les demeures des magistrats, réclame à grands cris qu'on lui rende *ses juges et ses pères*.

Le peuple enfonce les portes du Palais de Justice fermé depuis le 8 mai, y laisse une garde de cent hommes et se porte chez le marquis de Lons pour le sommer de donner par écrit un ordre de rappel du Parlement. Sa maison est envahie, sa vie est menacée, et sous cette pression, il libelle la note suivante : « Le peuple s'étant porté en foule chez moi pour demander un ordre pour que le Parlement entre au Palais, je me crois autorisé à le donner pour prévenir tout désordre ; en conséquence et nonobstant les lettres de cachet, Messieurs les officiers du Parlement se rassembleront et rentreront au Palais. »

L'autorisation arrachée au commandant militaire est portée chez le Premier Président qui mande aussitôt le greffier et lui ordonne de convoquer les magistrats pour 4 heures en son hôtel. Tous s'y rendent ; avocats et Procureurs arrivent en robe, escortés des ordres de la ville ; la jeunesse accourt avec des instruments de musique, le carrosse du Premier Président est orné de fleurs et c'est au milieu d'ovations prolongées que les magistrats font au Palais une rentrée triomphale.

La séance est ouverte et le syndic des États se présente accompagné des gentilshommes du Béarn.

Messieurs de la noblesse sont invités à prendre place indistinctement parmi les membres de la Cour, et le syndic, placé au banc des gens du Roi, a la parole : « Un coup d'autorité imprévu vous avait arraché du sanctuaire de la justice, dit-il, un mouvement tumultueux du peuple vous ramène et vous cédez à la force pour réprimer ces mouvements inconsidérés en rétablissant l'ordre et la tranquillité publique. » Il proteste contre les incidents du 8 mai où par un événement sans exemple dans un État policé, l'administration de la justice a été interrompue et l'accès du Tribunal interdit par des ordres absolus.

Les nouvelles lois ne lui ont pas été communiquées, leur enregistrement est donc sans valeur légale ; elles sont d'ailleurs inconciliables avec les privilèges de la province ; le Roi, dit-il, n'a-t-il pas juré entre les mains des députés des États « qu'il nous sera fidèle seigneur, qu'il jugera avec droiture le pauvre comme le riche, sans acception de personne ; qu'il ne nous fera préjudice en corps ni en biens, qu'il nous gardera et entretiendra en nos fors, coutumes, privilèges et libertés tant en commun qu'en particulier et qu'il tiendra pour ferme ce qui par la justice sera ordonné ».

La Cour délibère ensuite et prend l'arrêté suivant :

« Considérant que dans cette agitation générale des habitants de cette ville, le premier devoir des magistrats est de calmer les esprits et de prévenir les dangers pour l'ordre public qui pourrait résulter des assemblées tumul-

tueuses quelle que soit la pureté des motifs qui les ont provoqués ;

» Considérant que près des frontières d'un royaume étranger, les progrès de la fermentation ne sauraient être calculés ;

» Vu les protestations du Procureur Général à la séance du 8 mai, l'absence du syndic et sa signification,

» La Cour applaudissant au patriotisme qui a dicté ces protestations, ainsi que celles de la noblesse, celles des avocats et de tous les citoyens,

» Ouï les gens du Roi,

» Persiste dans les principes de son arrêté du 2 mai, dans ses protestations de la séance du 8 mai, donne acte au syndic et au Procureur Général de leurs protestations, déclare nulles et illégales les transcriptions opérées sur ses registres le 8 mai, arrête qu'elle adressera des remontrances au Roi, qu'elle remplira ses fonctions ordinaires et veillera au maintien de l'ordre public, fait défense à toutes personnes de s'assembler tumultueusement, ordonne l'impression par Daumon, imprimeur de la Cour, de son arrêt, sa publication et son affichage à la diligence du Procureur Général dans tous les bailliages et sénéchaussées du ressort. »

Puis, le Premier Président fait ouvrir les portes, lit au peuple les clauses de l'arrêt relatives au maintien du bon ordre et l'exhorte à se retirer.

Les chefs de la Compagnie sont reconduits chez eux par la foule ; le soir la ville est illuminée et des sérénades sont données aux magistrats ; par sa seule autorité morale la Cour avait obtenu sur le champ l'apaisement le plus complet.

Le 26 juin, les remontrances sont adressées au Roi. Le Parlement rappelle dans quelles circonstances il a dû reprendre ses fonctions ; il qualifie *d'arbitraire, d'incohérent, d'impolitique* et *d'insocial* le système de gouvernement dont le Roi vient d'essayer ; il déclare qu'après avoir assuré l'ordre il doit protester contre les lois et les édits enregistrés le 8 mai ; il explique qu'en 1391, après la mort

de Gaston de Foix, les États assemblés déférèrent la régence à Jean de Béarn ; que Gaston Phœbus, son successeur, obligé de rendre hommage à Charles VI, Roi de France, pour ses fiefs relevant de la couronne, exprima que l'hommage n'était pas relatif au Béarn qu'il gouvernait en toute souveraineté ; qu'en 1472, Louis XI, ce prince si absolu, reconnut que le Béarn était étranger à ses États, qu'Henri IV, dans son édit de 1607, affirma l'indépendance de la province ; que Louis XIII ne put ordonner la réunion du Béarn à la couronne qu'à la condition d'en maintenir les fors, coutumes, privilèges et libertés ; il termine enfin en rappelant à Louis XVI les termes du serment qu'il a prêté entre les mains des députés du Béarn.

Cette agitation inquiétait le pouvoir ; agir encore par la force était s'exposer à un insuccès, réveiller l'orage populaire qui s'était calmé et provoquer peut-être d'irréparables malheurs. Le Roi essaie de négocier et il députe près du Parlement avec une mission de conciliation le capitaine de ses gardes, M. le duc de Guiche, de la famille des Grammont, très populaire en Béarn. Le médiateur apporte au peuple révolté un pardon généreux, mais il doit obtenir du Parlement qu'il cesse ses fonctions. — C'est le 17 juillet 1788 que le duc de Guiche arrive à Pau et l'espoir renaît dans tous les cœurs ; il entre en ville aux acclamations de la foule. Le soir même, au son des tambourins, des flûtes et des violons, éclairé par des torches, un brillant cortège se déroule dans les rues de la ville ; c'est le berceau d'Henri IV, palladium sacré, qui est porté chez le duc de Guiche comme un gage de paix et un signe protecteur. — L'ambassadeur du Roi écoute des harangues ; il répond : « je suis bon béarnais et de Grammont ; ma mission est donc toute d'apaisement. » Il reconduit lui-même au château le berceau du grand Roi, suivi de la population entière.

Le lendemain il confère longuement avec le Premier Président et le Procureur Général, mais il échoue dans sa mission. La Cour réunie déclare unanimement qu'il n'y a lieu de délibérer et décide d'écrire au Roi une lettre sur les malheurs publics.

Le 19 juillet, en effet, dans un style de fière allure, les magistrats exposent longuement leurs nombreuses doléances. Ils expriment au Roi leurs regrets de n'avoir pu accéder au désir que leur a transmis le duc de Guiche, mais leur devoir leur commandait de rester ; seuls ils instruisent les procès criminels et leur absence livrerait à tous les excès de la licence ce pays qui deviendrait le refuge des malfaiteurs même étrangers.

« Votre Parlement, sire, en écartant par ses soins de tels malheurs, remplit les vœux bienfaisantes de votre Majesté. Vous avez hérité des sentiments paternels d'Henri IV pour ses premiers sujets.

» Puisque vous voulez maintenir leurs droits et leurs franchises, à plus forte raison votre intention n'est pas de laisser ce pays sans autorité légale, sans gouvernement. Tel serait cependant l'effet immédiat de notre désertion des fonctions publiques, » et ils terminent en suppliant le Roi de révoquer les édits, ordonnances et déclarations transcrits le 8 mai sur les registres de toutes les Cours.

La réponse ne se fit guère attendre ; le 11 août, les chambres étaient assemblées pour entendre lecture des volontés du Roi : « Quoique vous vous soyez assemblés irrégulièrement en corps de Cour, nous vous enjoignons à tous et à chacun de vous en particulier de vous rendre à Versailles, et sans passer par Paris, le 1^{er} septembre prochain, pour y recevoir mes ordres et d'apporter avec vous les registres sur lesquels sont inscrits les arrêts et arrêtés que vous avez pris et délibérés depuis le 1^{er} janvier. »

Réunie le 14 août la Cour délibère que « c'est la première fois qu'on mande une Cour entière à Versailles, arrachant les magistrats à leur famille et à leurs affaires ; que cette mesure est surtout vexatoire à l'égard d'une Compagnie placée à l'extrémité du Royaume, dont les moyens proportionnés au bas prix des objets usuels dans un pays stérile et sans commerce, sont au dessous des frais d'un tel déplacement ; que cinquante magistrats forcés à un voyage de 200 lieues, dans un délai trop court pour se concilier avec quelque économie, doivent exporter un numéraire considé-

nable d'un pays où il est très rare, tandis que leur absence en diminuant la consommation enlèvera à une ville déjà ruinée les faibles ressources qui lui restaient, alors surtout que la grêle et la gelée ont répandu la misère, que les fors du Béarn, dont le Roi a juré l'observation, exigent la présence continuelle des juges dans le pays, qu'il ne restera que les jurats pour maintenir l'ordre et que dans les convulsions de la crise actuelle, des désordres sont à craindre. »

Mais la résistance aux ordres du Roi pourrait encourager des mouvements populaires ; placée dans l'alternative d'enfreindre les lois ou d'ajouter aux maux publics, la Cour, espérant d'ailleurs porter la lumière aux pieds du Trône, décide qu'elle se rendra à Versailles ; elle enjoint aux juges inférieurs d'être vigilants, d'informer sur tous les crimes ; aux jurats de maintenir la police ; elle exhorte enfin les citoyens à respecter les règlements et à se confier dans la bonté du Roi.

Voici donc les magistrats partis ; ils approchent du but de leur voyage, lorsqu'à Étampes ils sont arrêtés par une lettre de cachet du 27 août. Ils sont obligés de séjourner plusieurs jours dans cette ville, sans que le gouvernement ait pris aucune précaution ni pour leurs logements, ni pour leurs moyens de subsistance.

Le 11 septembre, le Premier Président reçoit une lettre du secrétaire d'État, mandant la Cour pour le samedi 13, à 10 heures du matin. Le 12 au soir, les officiers du Parlement arrivent à Versailles et le lendemain matin ils se présentent au château. Ils sont reçus dans la salle des ambassadeurs et y trouvent un déjeuner préparé. A dix heures, le maître des cérémonies et le secrétaire d'État viennent les prendre et les introduisent dans la chambre de Sa Majesté qui est assise dans un fauteuil, ayant derrière elle le maréchal de Duras, premier gentilhomme de sa chambre et le duc de Guiche, capitaine de ses gardes ; à droite et à gauche le Garde des Sceaux et les Ministres, lesquels se tiennent debout.

Lorsque les membres de la Cour sont entrés, le Roi,

après avoir ôté et remis son chapeau, annonce qu'il va faire biffer en sa présence les délibérations prises sur les affaires publiques depuis le 8 mai jusqu'au 14 août ; ce qui est exécuté à l'instant par le greffier en chef, assis sur un tabouret dans l'embrasure d'une croisée.

« Retournez à Pau, dit le Roi, vous y recevrez incessamment mes ordres pour reprendre vos fonctions. »

Sa Majesté, ayant ôté et remis son chapeau, la Cour se retire dans la salle des ambassadeurs, où M. de Villedeuil vient lui demander de désigner le jour où elle pourra reprendre ses fonctions. On fixe la date du 14 octobre.

A l'issue de la séance, la Compagnie entière est invitée à dîner par Madame de Grammont, à souper par le duc de Guiche, et est reçue au château de Versailles.

On se sépare à Paris.

Le retour des magistrats à Pau est fêté par des réjouissances publiques ; la foule se porte à leur rencontre ; la voiture du Premier Président est escortée de musiciens, de cavaliers et des corps d'artisans, enseignes déployées. Un grand banquet est donné au château ; le trophée de la table principale est formé par le berceau d'Henri IV orné de drapeaux, de rubans et de pierreries ; dans les dépendances du château, coulent pour le peuple, des fontaines de vin de Jurançon.

Réunie le 14, la Cour constate que ses délibérations sont biffées et proteste contre l'altération de ses registres, contre la translation de la Compagnie à 200 lieues de son siège, et contre la longue détention de ses membres à Étampes ; elle remercie néanmoins le Roi de la bienveillance personnelle avec laquelle il l'a accueillie, ainsi que Madame de Grammont et M. le duc de Guiche pour les témoignages d'intérêt et d'affection qu'ils lui ont donnée.

A cette même séance, M. d'Elissalde, avocat général, prend la parole pour annoncer que le Roi rend sa confiance aux magistrats, qu'il a éloigné du Trône des conseillers perfides et qu'il prend l'engagement formel de convoquer les États Généraux pour 1789.

L'année 1789 se passe sans incidents, la Cour enregistre

les différentes lois votées par l'Assemblée nationale. Le 26 janvier M. Gillet de Lacaze se détermine à la retraite et est remplacé par le conseiller de Charritte qui est, magistrature bien éphémère d'ailleurs, le dernier Premier Président du Parlement.

Nous voici en 1790 et la tempête révolutionnaire commence à se faire sentir jusqu'à Pau. Le 21 janvier, Messieurs de la Chambre des vacations assemblés constatent que les mouvements qui agitent la ville et y jettent l'alarme, engagent plusieurs citoyens à la quitter et empêchent les magistrats absents d'y rentrer ; on peut craindre pour la sûreté des habitants et pour celle des magistrats. Ils arrêtent que M. le Président d'Esquille s'entendra avec le commandant de la garde nationale pour aviser aux moyens les plus propres à maintenir l'ordre et à rassurer les esprits. Le lendemain la Chambre décide de continuer ses fonctions, le commandant de la garde nationale lui ayant donné l'assurance qu'elle pouvait compter sur la sûreté publique.

Cependant le 5 février, l'enceinte même du Palais où se tient une assemblée des électeurs, est le théâtre d'une scène sanglante, et la magistrature est l'objet d'outrages. La chambre des vacations, estimant qu'il n'y a plus de sécurité dans la ville pour les magistrats, considérant par ailleurs qu'elle ne peut plus faire exécuter ses décisions, arrête à l'unanimité qu'elle se sépare jusqu'à ce que l'ordre soit rétabli et charge son Président d'en aviser le Garde des Sceaux. La lettre au Garde des Sceaux est très digne. Après avoir exposé la situation, les magistrats terminent en ces termes :

« Vous jugerez par notre détermination combien peu les sacrifices nous coûtent lorsqu'ils peuvent prévenir des malheurs, mais nous faisons depuis six mois des sacrifices journaliers auxquels il serait temps qu'on mit fin. Disgraciés dans l'opinion publique, calomniés et persécutés, nous désirons voir un terme à tant de peines et rentrer dans la vie privée puisque nos services ne sont plus aujourd'hui pour nous qu'une source de dangers et de désagrémens.

» Chef suprême de la magistrature, vous devez partager nos malheurs. C'est dans cet espoir que nous osons vous prier de hâter l'instant qui nous rendra enfin au repos et nous délivrera des persécutions auxquelles nous sommes en butte. »

Néanmoins le 27 février, le Président d'Esquille convoque ses collègues pour leur communiquer la réponse du Garde des Sceaux qui invite la Compagnie à rester à son poste ; après avoir délibéré la Cour décide de continuer ses fonctions. Elle ne veut pas contrister le meilleur des Rois, elle désire donner une preuve de plus de fidélité à la loi, de zèle pour le bien public, « ajoutant que les magistrats doivent consommer leur dévouement, et joindre au sacrifice bien désintéressé de leur repos, celui peut-être de leur sécurité même ».

La chambre des vacations assure donc le service jusqu'au 27 septembre 1790, date à laquelle elle enregistre le décret de l'Assemblée Nationale relatif à l'organisation judiciaire, à l'emplacement des Tribunaux de districts et à la liquidation des offices et des dettes des Compagnies. — C'est là le dernier acte couché sur les registres du Parlement et signé du Président d'Esquille. Peu après les clefs du Palais étaient remises par un greffier entre les mains d'un officier municipal et le Parlement de Navarre avait cessé d'exister.

Nous venons de le voir, Messieurs, dans les dernières années de son existence lutter contre le pouvoir central avec la plus noble indépendance en faveur des franchises de la province ; nous avons entendu de fières paroles de liberté et de justice s'échapper de son sein, et nous avons surpris dans ses délibérations comme le germe des grands principes qui ont été ceux de la Révolution et qui sont aujourd'hui ceux de notre droit tout entier et de notre Constitution démocratique. J'ai trouvé ces pages glorieuses pour les magistrats qui nous ont précédés dans ce beau ressort et j'ai cru qu'en vous les rappelant je servirai leur mémoire.

Ils touchaient à tout ; rendaient la justice mais participaient à l'administration de la ville, de la province et de l'État ; ils étaient les défenseurs naturels des populations qui dépendaient d'eux. Ces rôles multiples qui actuellement sont distribués entre les grands Corps de l'État, les conseils élus et délibérants, dans la commune, le département ou la nation, ils s'incarnaient presque tous dans le Parlement.

Quelles leçons plus hautes, Messieurs, que celles du passé, quels enseignements féconds que ceux de l'histoire, et vous faire connaître comment en des temps troublés et difficiles vos devanciers ont su faire leur devoir, sacrifiant leurs intérêts à ceux de la Province, et leur sécurité même à la défense des libertés publiques, n'est-ce pas suggérer à vos âmes les graves pensées qui doivent les assiéger au moment de la reprise de vos travaux, n'est-ce pas remplir le vœu de la loi et aussi le vôtre, Messieurs ?

Remplir le vœu de la loi en occupant votre première audience d'un sujet approprié à la circonstance, remplir vos vœux en vous intéressant à ce que je puis appeler les traditions de notre famille judiciaire. Aimons donc nos fonctions comme ces parlementaires, rendons-nous comme eux populaires par la distribution d'une égale et insoupçonnable justice ; accomplissons tous nos devoirs avec le même dévouement et la même indépendance ; nous ne pouvons mieux servir les intérêts qui nous sont confiés, ceux des justiciables comme ceux de la Patrie et de la République.

J'ai maintenant, Messieurs, la pieuse obligation d'exprimer vos regrets sur le magistrat que vous avez perdu au cours de cette année.

M. le Conseiller Bœrner dont la haute stature et la robuste constitution semblaient défier la maladie, a été, par une ironie du sort, emporté au moment même où, après une vie de rude activité en des postes de lutte, il goûtait dans la paix profonde du foyer domestique, les si douces joies de la famille.

Il appartenait à cette terre d'Alsace dont son cœur ne s'était jamais séparé.

Après avoir débuté à Strasbourg comme juge suppléant en 1866, il devint juge à Wissembourg en 1868. Les sombres événements de 1870 le trouvèrent substitut à Saverne; il résigna ses fonctions pour rester Français.

Depuis lors, jusqu'au jour où il vint prendre place dans vos rangs, en 1886, sa carrière s'est écoulée dans nos possessions d'Afrique.

Successivement Procureur à Philippeville, à Bône et à Constantine, il fut promu Avocat Général à Alger en 1880. Trois ans plus tard, lorsqu'un Tribunal fut créé à Tunis, c'est à un magistrat d'élite que le Gouvernement voulut confier la périlleuse mission d'organiser le service judiciaire sur le nouveau territoire conquis à l'influence française. M. Boerner fut choisi. — Esprit calme, réfléchi, exempt de passion, connaissant les hommes et les choses d'Afrique, possédant à fond les législations algérienne et musulmane, il occupa dignement le poste difficile de Procureur de la République à Tunis. La croix de la Légion d'honneur fut la récompense de son zèle.

La Cour n'oubliera pas de sitôt cet esprit distingué que la mort a si soudainement ravi à l'affection des siens et aux sympathies de ses collègues.

MESSIEURS LES AVOCATS,

Lorsqu'au mois d'août 1788, le Parlement partait pour Versailles, il adressait à vos prédécesseurs l'invitation suivante :

« La Cour, connaissant les lumières et le désintéressement de ceux qui sont auprès d'elle les premiers ministres des lois, invite l'ordre des avocats à redoubler, s'il est possible, le zèle qui le porte à terminer par des arbitrages les procès qui leur sont confiés, et la communauté des procureurs à concourir avec eux à ces actes de bienfaisance. »

Cette appréciation des magistrats à l'égard des hommes qui composaient alors la barre, pourrait à plus forte raison s'adresser à vous et si les malheurs des temps, comme disait le Parlement il y a un siècle, voulaient que le cours de la justice fût interrompu, c'est à vos talents, à votre intégrité que le dépôt sacré de la justice, comme un drapeau tombé au milieu de la bataille, devrait être confié. — Vous êtes les premiers juges des procès, vous seriez dignes d'en être les arbitres souverains.

MESSIEURS LES AVOUÉS,

Mieux encore qu'aux procureurs on pourrait vous demander de contribuer à de pareils actes de bienfaisance. La Cour connaît le zèle avec lequel vous défendez les intérêts qui sont confiés à votre loyauté ; elle sait qu'on peut compter sur vos sentiments éclairés pour éviter aux justiciables les frais de contestations inutiles.

Pour M. le Procureur Général,

Nous requérons qu'il plaise à la Cour :

Nous donner acte de l'accomplissement par nos soins des formalités édictées par les articles 8 de la loi du 20 avril 1810 et 33 du décret du 6 juillet de la même année ; et conformément à l'article 35 du même décret admettre Messieurs les Avocats présents à la barre au renouvellement de leur serment professionnel ; déclarer enfin inaugurés les travaux de l'année judiciaire 1893-94.

